



Arrêt

n° 89 961 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 27 octobre 1990 à Bafoussam, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Au mois de septembre 2011, K.V, un riche commerçant, cède une partie de ses terres à votre famille paternelle afin qu'elle y développe une activité agricole importante.

En décembre 2011, votre père accompagné de votre tante et de votre oncle paternels vous annonce qu'ils ont choisi de vous marier à K.V. Vous signifiez votre opposition, mais ceux-ci refusent d'entendre raison.

Une semaine plus tard, vous êtes conduite par votre père chez K.V, contre votre gré. Sur place, cet homme porte atteinte à votre intégrité physique et Yvette, son épouse, vous soumet aux travaux forcés.

Trois semaines plus tard, vous profitez de l'absence de K.V et de son épouse pour prendre la fuite. Vous vous rendez au commissariat de Douala Kouloulou afin d'y porter plainte. Vous vous réfugiez ensuite au domicile de votre petit ami F.M à Douala, dans le quartier Dakar. Deux jours plus tard, vous retournez au commissariat de Douala Kouloulou, mais n'y trouvez pas le commissaire en charge de votre dossier. Vous en déduisez que votre plainte est classée sans suite.

Ainsi, le 11 février 2012, vous quittez le Cameroun grâce à l'aide de F.M. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 14 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis que vous invoquez à savoir votre « cohabitation » forcée en vue d'un futur mariage à un riche commerçant. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit est émaillé de nombreuses incohérences qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été promise à un mariage forcé, ni même que vous avez été contrainte de vivre avec K.V. comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Tout d'abord, de nombreux éléments conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous êtes issue d'une famille libérée dans laquelle l'existence d'une tradition liée aux mariages forcés ne paraît pas vraisemblable. Ainsi, vous avez vécu à Yaoundé puis à Douala, vous y avez suivi des études financées par vos parents, tout comme vos frères et sœurs. Vous étiez libre de sortir avec vos amies quand vous le souhaitiez. Vos parents n'ont pas été mariés de force et ne vous ont jamais fait part d'un tel projet vous concernant avant le mois de décembre 2011. Quant à votre famille plus élargie, seule votre cousine Alice, la fille de la demi-sœur de votre père, aurait connu un mariage arrangé. Toutefois, vous en ignorez les raisons (cf. rapport d'audition, p. 4, 5, 9, 16, 17). Dans ce contexte familial, il n'apparaît pas crédible que vous soyez soumise à la contrainte d'un tel mariage. Vous expliquant sur ce point, vous affirmez que ledit mariage est motivé par des intérêts économiques (cf. rapport d'audition, p. 9, 17). Vous ignorez cependant si une dot a été échangée entre K.V et votre famille et ne pouvez préciser quels sont les intérêts économiques dont bénéficierait votre famille (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Cette explication ne peut donc être retenue.

Le Commissariat général remarque, par ailleurs, le peu de connaissances dont vous faites preuve concernant K.V (cf. rapport d'audition, p. 16, 18, 19). En effet, vous ignorez son lieu de naissance, vous ne pouvez dire si celui-ci exerce une fonction religieuse ou politique au Cameroun, et ignorez s'il possède d'autres biens que la maison dans laquelle vous avez vécu durant trois semaines. Vous êtes aussi incapable de dire si K.V avait d'autres épouses qu'Yvette, dont vous ignorez d'ailleurs l'identité complète, et ne pouvez mentionner s'il a eu des enfants en dehors de son mariage avec celle-ci. Vous ignorez aussi depuis quand K.V et Yvette sont mariés et vous trouvez dans l'impossibilité de dire s'ils se sont unis sous la contrainte. Vous ignorez tout de la famille de K.V, expliquant ne pas être intéressée par ces sujets et que vous ne vouliez rien savoir de cet homme. Dès lors que cette «

cohabitation » forcée en vue d'un futur mariage avec celui-ci est à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Cameroun, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée sur cette personne ; d'autant plus que vous entendiez parler de K.V depuis de nombreuses années, dites-vous, puisqu'il était un ami de votre père (cf. rapport d'audition, p. 18).

D'autres éléments discréditent plus encore vos affirmations selon lesquelles vous auriez été contrainte de cohabiter avec K.V que vous deviez épouser (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Ainsi, vous restez en défaut d'expliquer si votre père ainsi que ses frères et sœurs avaient concrètement envisagé de vous marier avec cette personne, si ce projet était bel et bien réel. Vous ignorez la date, même la période, à laquelle il a été décidé que vous habiteriez chez K.V et ne pouvez rien expliquer des circonstances dans lesquelles cet arrangement a été décidé. Vous ignorez aussi les bénéfices que votre famille tirerait de cette union. A cet égard, vous affirmez seulement que K.V avait cédé des terres à votre famille, mais vous ignorez s'il existe un lien entre cette donation et votre mariage et/ou votre cohabitation forcée. De telles ignorances empêchent de croire à la réalité de votre récit.

Le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que K.V se soit montré si peu précautionneux à votre égard (cf. rapport d'audition, p. 9, 10, 13, 20). En effet, vous expliquez vous être enfuie de son domicile sans rencontrer la moindre difficulté puisque la porte d'entrée n'était pas fermée à clé. Celui-ci vous aurait laissé seule dans sa maison sans prendre de précaution. Dès lors que vous lui aviez signifié votre refus de vivre auprès de lui, que vous le méprisiez et que vous vous enfermiez tous les soirs dans votre chambre pour y pleurer, il n'est pas crédible que celui-ci n'ait pas été plus attentif à votre égard, prenant ainsi le risque que vous fuyez. Confrontée à cela, vous restez en défaut de fournir une quelconque explication.

Ensuite, vous affirmez vous être rendue au Commissariat Kouloulou de Douala afin d'y porter plainte. Cependant, vous ne pouvez fournir ni la date à laquelle vous y êtes allée, ni le nom du commissaire auprès duquel vous avez déposé votre plainte, ni même l'arrondissement dudit commissariat (cf. rapport d'audition, p. 11, 14). Interrogée sur les suites de votre plainte, vous tenez des propos vagues disant ne pas avoir vu le commissaire en charge de votre dossier lors de votre seconde visite au commissariat Kouloulou ; vous en déduisez que celle-ci n'a fait aucun effet (cf. rapport d'audition, p. 14). Compte tenu de la récence et de l'importance des faits, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous teniez des propos si peu précis sur ces différents points.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles en ce que le requérant note une tendance généralisée du CGRA consistant à minimiser son argumentation sans considération du rapport administratif. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée, et subsidiairement de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit, aussi bien en ce qui concerne le profil familial de la partie requérante, que les connaissances relatives à la personne avec laquelle elle dit avoir été mariée de force, que les circonstances de l'arrangement, les circonstances de la fuite de la requérante du domicile conjugal et la plainte déposée par cette dernière.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, sur le motif relatif au profil familial de la partie requérante, cette dernière soutient « qu'il existe dans sa région et plus précisément dans son ethnie une telle pression dans des cas de mariages

de ce genre qu'il est très difficile de refuser sur le champ » (dossier de la procédure, pièce 1 : requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante en termes de requête met en exergue des généralités relatives à une ethnie qui ne sont étayées par aucun élément, et que, d'autre part, un tel argument ne permet pas de remettre en cause le motif de la partie défenderesse, qui se base sur des éléments personnels intéressant la requérante même, tel que le fait qu'elle ait suivi des études financées par ses parents, qu'elle était libre de sortir avec ses amies et que ses parents n'ont pas été mariés de force (décision, p. 2). Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante avancé en termes de requête.

5.4.2 Concernant l'argument relatif aux connaissances lacunaires dont fait preuve la partie requérante au sujet de son époux, cette dernière explique ces lacunes par le fait qu'elle n'ait vécu que trois semaines avec ladite personne et qu'il lui était par conséquent difficile d'obtenir davantage de détails à son sujet.

Le Conseil considère que cet argument est insuffisant eu égard aux questions très simples qui sont posées à la partie requérante, notamment en ce qui concerne l'existence d'une fonction religieuse et/ou politique dans son chef, son lieu de naissance, le fait de savoir si son époux avait d'autres épouses qu'Yvette et à la grande indigence de ses réponses (rapport d'audition, pages 18 et 19). Par conséquent, Il ne peut se rallier à l'explication donnée par la partie requérante.

5.4.3. Concernant la fuite de la partie requérante du domicile conjugale, elle soutient avoir « rusé » son époux et sa co-épouse. Elle estime que son époux devait lui faire confiance (dossier de la procédure, pièce 1 : requête, p. 6).

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant quant au fait que l'époux de la requérante ait pu donner l'occasion à cette dernière de fuir alors qu'elle montrait clairement son mécontentement à vivre avec lui (décision, p.3 ; rapport d'audition, page 10 : « Je m'enfermais dans la chambre et je refusais de faire ce qu'il me demandait » et, page 13, à la question « Avaient-ils pris des précautions envers vous ? », la requérante répond « Oui, ils avaient fermé la porte pas à clé »).

5.4.4. Concernant la plainte déposée par la partie requérante, cette dernière soutient qu' «il est compréhensible que la requérante ne veuille pas étendre son histoire et donc en parler à tous les commissaires, vu la notoriété et l'importance de K. V au Cameroun, cela pourrait être rapporté à ses oreilles et ainsi lui causer du tort comme par exemple être recherchée. » (rapport d'audition, pages 14, 21 et 22) (dossier de la procédure, pièce 1 : requête, p. 7).

Le Conseil constate, à l'aune du rapport d'audition, les propos vagues, incohérents voire invraisemblables de la partie requérante. Il estime ainsi qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne cherche pas à se renseigner auprès d'autres policiers sur la plainte déposée et qu'elle en déduise, du fait de ne pas avoir vu le commissaire lors de son second passage, que l'affaire aurait été classée (rapport d'audition, page 14). Le Conseil se rallie dès lors à l'analyse entreprise par la partie défenderesse et considère que la partie requérante ne donne pas d'explications suffisantes permettant de renverser le constat de la partie défenderesse.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE